

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2018

Délibération n° D-2018-290

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 20/06/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 03/07/2018

**Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Contrat d'exploitation des
installations et de fourniture du carburant d'aviation JET-A1 et
AVGAS100LL**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN.

Secrétaire de séance : Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés :

Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Patrimoine et Moyens

**Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Contrat
d'exploitation des installations et de fourniture du
carburant d'aviation JET-A1 et AVGAS100LL**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'aérodrome de Niort-Marais poitevin est équipé d'une station de distribution de carburants qui permet l'avitaillement des aéronefs en AVGAS 100LL et JET A1. La station de carburant est un équipement indispensable pour le fonctionnement de l'aérodrome principalement pour les résidents basés tels les aéroclubs mais également les usagers extérieurs.

Après la mise en place d'une procédure de sélection préalable du futur exploitant de ces installations, conformément aux dispositions de l'art. L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques et après analyse des candidatures, il est proposé de conclure un contrat avec la Société Total Marketing France pour une durée de 5 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le contrat d'exploitation des installations et fourniture du carburant d'aviation JET A1 et AVGAS 100LL avec la Société Total Marketing France ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces y afférent.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

ARRIVE LE

- 2 AOUT 2018

VILLE DE NIORT

- 2 AOUT 2018

Service Courrier

PATRIMOINE ET MOYENS

AERODROME DE NIORT
CONTRAT D'OPERATION DES INSTALLATIONS DE
JET A-1 ET AVGAS 100LL

ENTRE

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 390 553 839 €

Ayant son siège social à 562 Avenue du Parc de l'Île – 92000 Nanterre inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 531 680 445

Représentée par Monsieur Jérôme DECHAMPS

Agissant en qualité de Directeur Supply, Marketing et Ventes AVIATION

(Ci-après « **TOTAL** »)

ET

LA VILLE DE NIORT

Ayant son siège social Place Martin BASTARD CS58755 79027 Niort

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ

Agissant en qualité de Maire en exercice

(Ci-après « **L'Opérateur** »)

Ci-après individuellement désignés la ou une « **Partie** » et collectivement « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Opérateur affirme disposer du savoir-faire nécessaire à l'opération des Installations.

Il a été convenu que le présent contrat met fin au contrat du 6 juin 2013 – contrat d'exploitation des installations et fourniture du carburant aviation JET A-1 et AVGAS 100 LL conclu entre les Parties et ayant pris effet à compter du 1^{er} mai 2013.

La ville de Niort autorise la société TOTAL à occuper le domaine public correspondant à l'emprise de la station d'avitaillement et de ses équipements. Cette occupation fait l'objet d'une redevance détaillée en annexe 1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. INTERPRETATION

- 1.1 Toute référence dans le présent Contrat à une disposition légale doit être interprétée comme une référence à ladite disposition légale dans sa plus récente version en vigueur pendant la durée d'exécution du Contrat, incluant ses éventuelles modifications, mises à jour ou prorogations et, en cas d'abrogation, toute disposition ayant un objet et un champ d'application équivalents qui lui serait substituée.
- 1.2 Le terme « Produit » désigne les carburants de type JET A1 et/ou AVGAS 100LL.
- 1.3 Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, les droits et recours contenus dans le présent Contrat ne sont pas exclusifs de tous droits ou recours prévus par la loi et peuvent donc se cumuler avec ceux-ci.

2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles TOTAL confie à l'Opérateur, qui l'accepte, des prestations pour l'opération des Installations de stockage et de distribution de carburants JET A1 et AVGAS 100LL qu'il exploite sur l'Aéroport, notamment :

- L'approvisionnement en carburants des installations de TOTAL ;
- La réception des carburants dans les installations de TOTAL ;
- Le contrôle qualité de ces carburants ;
- La gestion des stocks de ces carburants (comptabilité matière) ;
- La réalisation des contrôles quotidiens, hebdomadaires, mensuels et le cas échéant trimestriels sur les installations fixes et mobiles ;
- La mise à bord des carburants aviation pour le compte de TOTAL ;
- toutes prestations entrant par nature dans le cadre des opérations.

3. MISE A DISPOSITION DES LIEUX ET INSTALLATIONS

3.1 A l'effet des présentes, TOTAL met gratuitement à disposition de l'opérateur, le terrain, les locaux et les Installations de stockage et de distribution suivants, tels qu'ils figurent sur les plans et documents visés en Annexe «Plans du terrain et des Installations»

3.2 Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition sont composés :

- d'un terrain tel que délimité dans les documents visés en Annexe «Plans du terrain et des Installations» :
- d'Installations de stockage et distribution :

Installation JET A-1 :

- o Cuve enterrée 20 m3 et ses accessoires (limiteur de remplissage, aspiration flottante...)
- o Tuyauterie d'aspiration et de refoulement
- o Distributeur 12m3/heure et ses accessoires (flexible, pistolet, couplage....)
- o Décanteur
- o Pompe de purge

Installation AVGAS 100 LL

- o Cuve enterrée 20 m3 et ses accessoires limiteur de remplissage, aspiration flottante...)
- o Tuyauterie d'aspiration et de refoulement
- o Distributeur 5 m3/heure et ses accessoires
- o Décanteur
- o Pompe de purge

Matériel commun

- o Séparateur d'hydrocarbure
- o Armoire électrique
- o Dispositif incendie
- o Aire de réception et d'avitaillement
- o Armoire à déchets et fûts à déchets
- o Automate
- o Abris 3 côtés

3.3 Accès aux installations

Les accès aux Installations ainsi que le stationnement et la circulation des voitures légères et des poids lourds dans les Installations et sur l'aéroport sont autorisés dans le cadre des consignes établies par le gestionnaire de l'aéroport.

4. DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 31 juillet 2018 Le Contrat prendra fin automatiquement et sans formalité, à l'expiration de cette durée.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins six (6) mois avant l'échéance du Contrat afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de l'échéance. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat prendra automatiquement fin à l'expiration de la durée de cinq (5) ans prévue au présent article.

TITRE I – OPERATIONS DE LIVRAISON DE PRODUIT AUX CLIENTS

5. LIVRAISON DU PRODUIT AUX CLIENTS

Le Produit reste à tout moment la propriété de TOTAL.

L'Opérateur livre le Produit aux clients sous contrat avec TOTAL (tels que définis à l'article « Catégories de clients » ci-après) au nom et pour le compte de TOTAL et dans les termes du présent Contrat.

Pour les autres clients, l'Opérateur revend le Produit en son nom et pour son compte.

6. CONDITIONS ET PRIX DE VENTE

L'Opérateur livre le Produit aux clients sous contrat avec TOTAL au nom et pour le compte de TOTAL, aux prix et conditions de vente notifiés par TOTAL conformément à l'article « Notification ». Les modifications des prix et des conditions de vente doivent être appliquées dès réception de la notification ou en accord avec la date de mise en œuvre effective stipulée dans ladite notification.

Pour les autres clients, l'Opérateur revend le Produit en son nom et pour son compte à un tarif fixé librement par lui.

7. AFFICHAGE DES PRIX

L'Opérateur doit, conformément à la réglementation, afficher le prix de vente du Produit de manière à ce que cet affichage soit visible dans les Installations avant la livraison du Produit.

Il s'agit des prix de vente communiqués par TOTAL pour les clients sous contrat avec TOTAL et de ses propres prix pour les autres clients.

L'Opérateur doit modifier les prix affichés pour les clients sous contrat avec TOTAL lors de chaque changement de prix décidé par TOTAL et notifié à l'Opérateur.

8. CATEGORIES DE CLIENTS

Il existe deux catégories de clients :

8.2.1. Les clients sous contrat avec TOTAL, qui sont :

- Les clients porteurs de la carte AIR TOTAL France « JET A1 » ou « AVGAS 100LL » ;

Les procédures adaptées sont détaillées en Annexes « Catégorie de clients et procédures » et « Gestion des Installations ».

8.2.2 Les autres clients

Afin de livrer les autres clients, l'Opérateur achètera le Produit à TOTAL au prix carte AIR TOTAL pour le revendre en son nom et pour son compte au tarif fixé par lui auxdits clients.

Les procédures adaptées à chaque type de clients sont détaillées en Annexe « Catégorie de clients » et « Gestion des installations ».

9. STOCK EN DEPOT

Au titre du Contrat, TOTAL confie à l'Opérateur un stock initial. L'Opérateur est le dépositaire responsable du stock de Produits présents dans les Installations. A ce titre, il en a la garde juridique, au sens de l'article 1384 du Code Civil, à compter du Point de Livraison des Produits défini à l'article « Approvisionnement des Installations ».

L'Opérateur est responsable des pertes éventuelles de Produits au-delà d'un taux de 0,3% pour le JET A1 et de 0,5% pour l'AVGAS, valeurs considérées comme maximales pour les évaporations de Produits et pour ses contractions dues aux différences de températures.

Il est entendu à cet égard, qu'au moins une fois par an, à des dates à déterminer d'un commun accord, il sera procédé à une mesure contradictoire des stocks existants.

Un rapprochement avec la comptabilité-matières sera effectué, et les manquants devront être réglés par l'Opérateur à TOTAL, la valeur des manquants étant calculée en fonction du prix d'affichage officiel diminué de la rémunération telle que définie à l'article « Facturation et paiement ». Toutefois, l'Opérateur ne pourrait être contraint de payer les sommes dues au titre de ces manquants s'il peut prouver que ces manquants ne lui incombent pas.

10. APPROVISIONNEMENT DES INSTALLATIONS

10.1 Approvisionnement

L'Opérateur veille à ce que les Installations soient constamment approvisionnées en Produits et que seul le Produit TOTAL soit contenu dans les Installations.

A cette fin, l'Opérateur envoie une commande d'approvisionnement à TOTAL à l'adresse indiquée à l'article « Notification », et cette commande inclut toutes les informations utiles, notamment le détail des quantités commandées en Produit avec les dates et horaires de réception dans les Installations et les informations nécessaires à TOTAL pour préparer la commande.

A la réception d'une commande d'approvisionnement par l'Opérateur, TOTAL doit confirmer la commande à l'Opérateur et lui notifier la date estimée de livraison.

La quantité minimale d'approvisionnement en Produits est fixée dans l'Annexe « Conditions Particulières ».

TOTAL s'engage à ce que les Produits ainsi livrés soient d'une qualité conforme aux normes internationales en vigueur.

En cas de faute d'approvisionnement du fait de TOTAL, ce dernier devra gérer les réclamations et ne pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

10.2 Qualité

- a) L'Opérateur devra vérifier ou faire vérifier la qualité des Produits à chaque livraison
- b) Les résultats seront définitifs et s'imposeront aux deux Parties, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.
- c) S'il est établi que les Produits livrés n'étaient pas conformes à leurs spécifications au moment et au lieu de livraison, l'Opérateur devra en informer immédiatement TOTAL afin que TOTAL enlève les Produits dans les Installations à ses propres frais
- d) Aucune réclamation ne sera recevable s'il s'avère que les Produits livrés ont été transformés, modifiés ou mélangés à un autre produit après la réception des Produits

10.3 Quantité

- a) La mesure de la quantité par TOTAL, opérée conformément aux normes et standards en vigueur dans la profession, devra être acceptée par l'Opérateur comme une preuve de la quantité livrée, sauf cas de fraude ou d'erreur manifeste.
- b) Toute contestation quant à la quantité livrée devra, pour être recevable, être mentionnée au moment de la livraison dans les bordereaux de livraison ou dans une lettre immédiatement remise au représentant de TOTAL.
- c) Une vérification par l'Opérateur de la quantité livrée ne sera prise en considération que si elle est effectuée par un organisme spécialisé notoirement réputé et approuvé par TOTAL et en présence d'un représentant de TOTAL.

10.4 Risques ou dommages Produits

La garde juridique des Produits est transférée à l'Opérateur à partir du moment où les Produits auront franchi le flexible de jonction du véhicule de livraison (désigné le « Point de Livraison »). L'Opérateur assume l'ensemble des risques (notamment de perte) associés aux Produits dont il a la garde et répond des dommages dont ils pourraient être la cause.

11. GESTION DES INSTALLATIONS

11.1 Reddition des comptes

L'Opérateur est tenu à la reddition des comptes (article 1993 du Code civil). Il doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence des Produits mis en dépôt et s'engage à laisser TOTAL effectuer toutes opérations de contrôle.

Les modalités de contrôle des stocks, de justification des comptes et de restitution des livraisons sont développées en Annexe « Gestion des Installations ».

11.2 Gestion douanière du Produit

L'Opérateur est le déclarant en douane, titulaire du DSCA (Dépôt Spécial Carburacteur Aéronautique). L'Opérateur tient (pour l'ensemble des Produits) une comptabilité matière hebdomadaire en fonction de la réglementation. L'Opérateur devra déclarer à la Douane un état des stocks accompagné d'une déclaration reprenant le volume et le montant des avitaillements en JET A-1 ayant généré le versement de la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques).

Les modalités de gestion douanière du produit sont détaillées en Annexe « Gestion des Installations ».

12. RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur notifiera à TOTAL à l'adresse indiquée à l'article « Notification », les rapports d'activité suivants, établis selon les modèles fournis par TOTAL :

- Chaque décade, les bons de livraison, les factures et les justificatifs,
- Chaque mois, un état des stocks

TITRE II – OPERATION DES INSTALLATIONS

13. CONDITIONS D'OPERATION DES INSTALLATIONS

13.1 L'Opérateur s'engage à opérer les Installations conformément aux dispositions du Contrat, à la réglementation applicable et aux standards applicables pour l'activité de distribution de carburants aéronautiques.

Les modalités d'opération des Installations sont définies notamment dans les procédures d'exploitation et les consignes visées en Annexe « Opération et contrôle qualité des carburants ».

13.2 L'Opérateur devra notamment :

- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- le cas échéant, respecter les règles de préséance/urgence pour l'approvisionnement des aéronefs ;
- s'assurer que le personnel chargé de l'opération des Installations est toujours suffisant en nombre et en qualité pour assurer une parfaite utilisation des Installations et répondre aux besoins exprimés par les usagers de l'Aéroport ;
- s'assurer visuellement du bon fonctionnement des dispositifs de secours incendie, d'éclairage et de balisage et alerter immédiatement TOTAL en cas de dysfonctionnements ou de défaillances relevés ;
- se conformer aux nécessités du service général de l'Aéroport, auxquelles l'opération des Installations demeure subordonnée.

14. EXPLOITANT

TOTAL est l'exploitant au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, il doit respecter la réglementation susvisée et les prescriptions administratives rendues applicables aux Installations. Dans ce cadre, afin que TOTAL soit en mesure de respecter ses propres obligations, l'Opérateur s'engage lui-même :

- à informer immédiatement la Direction Aviation de TOTAL tel que prévu en Annexe « Gestion des Installations » de tout accidents, incidents ou avaries survenus aux dites Installations, qu'ils soient ou non du fait de son activité.
- à informer immédiatement TOTAL de toute réclamation, demande, plainte, injonction ou autre liée à l'exercice de son activité dans l'Aérodrome et émanant de tout tiers ou de toute administration.

L'Opérateur prendra connaissance et respectera les prescriptions administratives rendues applicables aux Installations.

15. GESTION DES MISES EN DEMEURE

Toute mise en demeure, injonction, sollicitation ou acte d'effet équivalent, ayant un rapport avec l'existence, l'état, l'implantation ou le fonctionnement des Installations, reçue par l'Opérateur, devra immédiatement être transmise en copie pour information à TOTAL, à l'adresse indiquée à l'article « Notification ».

A défaut de se conformer à son obligation d'information dans les conditions définies à l'alinéa précédent, l'Opérateur sera tenu de répondre de tout dommage ou dépense qui en résulterait pour TOTAL.

16. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Opérateur s'engage à réaliser les travaux d'entretien et de réparation des Installations dont il a la charge de telle façon que les installations restent pleinement opérationnelles et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes, de l'Environnement et des biens, et tel que définis en Annexe « Répartition des interventions et des coûts ».

La désignation des travaux à la charge de l'Opérateur et la répartition des interventions et des coûts de maintenance des Installations entre l'Opérateur et TOTAL font l'objet de l'Annexe « Répartition des interventions et des coûts ».

TOTAL demeure seul maître d'apprécier l'opportunité et de décider de la réalisation de tous investissements nouveaux, qu'il s'agisse de travaux d'extension, de renouvellement ou de mise en conformité des Installations.

Toutefois, l'opérateur doit alerter TOTAL dans tous les cas où, du fait des missions qui lui sont confiées au titre du présent Contrat, il aurait connaissance de la nécessité de procéder à de tels investissements ou travaux.

17. PERSONNEL DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié pour assurer les opérations sur l'Aéroport dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.

En sa qualité d'employeur, l'Opérateur est seul responsable du personnel qu'il met en place pour la réalisation des prestations. Ledit personnel demeurera, en toute circonstance, sous l'autorité, le contrôle et les moyens de l'Opérateur sans qu'aucun rapport de droit ou de fait ne puisse exister entre ce personnel et TOTAL.

L'Opérateur respecte et veille à ce que ses agents respectent le droit du travail du pays dans lequel les obligations du présent contrat sont exécutées, y compris les lois sur la main-d'œuvre clandestine. L'Opérateur certifie que lui-même n'a pas recours à la main d'œuvre infantile ni à aucun type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux reconnus par l'Organisation Internationale du Travail.

18. MARQUES ET COULEURS

TOTAL pourra mettre sur les Installations tout emblème ou logo TOTAL ainsi que tout panneau publicitaire ou tout autre signe distinctif de TOTAL nécessaire à la bonne exécution du contrat.

L'Opérateur s'engage à ne pas modifier ou altérer ces éléments.

TITRE III – REMUNERATION

19. REMUNERATION

En contrepartie des prestations assurées par l'Opérateur, TOTAL lui verse une rémunération qui se décompose en :

- D'une part, un montant fixe annuel tel qu'indiqué en Annexe « Conditions particulières ».
- D'autre part, d'un montant variable basé sur le volume trimestriel de Produits servis aux clients tel qu'indiqué en Annexe « Conditions particulières ». Cette part variable a pour objet de tenir compte de la corrélation entre les volumes servis aux clients et la quantité de prestations réalisées par l'Opérateur (notamment nombre de bons de livraison et/ou de factures clients établis, nombre d'opérations d'avitaillements réalisés, augmentation de la fréquence de certaines opérations, etc.).

Le prix des prestations, tel qu'il résulte de l'application des deux précédents alinéas, est forfaitaire, ferme et non révisable, hors TVA. Il constitue l'intégralité de la rémunération, qui inclut l'ensemble des frais inhérents à l'exécution du Contrat (notamment, encaissement, frais administratifs, assurance, pertes de Produits y compris celles par évaporation et contraction, prestations pour purge, etc...), due par TOTAL à l'Opérateur, qui ne saurait donc prétendre à aucun supplément de prix en raison de prestations ou frais qui, bien que non expressément énumérées, entrent par nature dans le cadre de ses obligations contractuelles.

20. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La rémunération définie dans l'article « Rémunération » ci-dessus est facturée comme suit par l'Opérateur :

- Rémunération variable : ce montant est facturé trimestriellement, à terme échu, à TOTAL, sur la base du volume mis à bord sur production des bons de livraison du trimestre échu. En cas de contestation quant au volume mis à bord, le volume tel qu'il ressort de la base de données lie les Parties.

Le règlement des factures est effectué par TOTAL à 30 jours date d'émission de la facture, par virement bancaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

21. CONTROLES ET AUDITS

L'Opérateur s'engage à satisfaire aux normes et critères de qualité définis dans le présent Contrat.

TOTAL se réserve le droit d'effectuer des contrôles et audits avec un préavis raisonnable portant sur :

- La vérification de la bonne exécution des opérations de réception, de stockage et de livraison ;
- La vérification de la tenue comptable des stocks, y compris les documents justificatifs se rapportant aux opérations de réception ou de livraisons ;
- Le fait de procéder à l'inventaire physique des produits stockés au nom de TOTAL en vertu du présent Contrat ;
- Le contrôle du respect des dispositions relatives au contrôle qualité des Produits visées en Annexe « Opérations et contrôle qualité des carburants Aviation » ;

- Le prélèvement au poste de chargement ou en bacs des échantillons de produits aux fins d'analyses qualitatives.

L'Opérateur autorise expressément TOTAL à exercer tous contrôles des opérations et vérifications des équipements et procédures mis en place par l'Opérateur et reconnaît que ces contrôles éventuels ne le dispensent pas de son devoir de faire vérifier lui-même la bonne exécution des opérations et le respect des procédures mise en place par lui.

22. RISQUES, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

L'Opérateur reconnaît qu'il a connaissance des risques, responsabilités et obligations relatifs aux opérations et les accepte sans réserve.

En conséquence, l'Opérateur répond seul de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit et ayant sa cause ou sa source dans l'une quelconque des obligations de l'Opérateur aux termes du présent Contrat.

De la même façon, l'Opérateur garantit TOTAL contre toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit et qui aurait sa cause ou sa source dans l'une quelconque des obligations de l'Opérateur aux termes du présent Contrat.

L'Opérateur est réputé gardien des Installations à compter de leur mise en place et du matériel mis à sa disposition. Il répond des dommages, vols, casses des Installations et matériels dont il a la garde et fournit sur demande de TOTAL une attestation d'assurance correspondant aux garanties souscrites à cet effet.

Les dispositions du présent article prévalent sur toute autre disposition du présent Contrat en cas de contradiction.

23. ASSURANCES

23.1 Obligations en matière d'assurances à la charge de TOTAL :

- TOTAL souscrira et maintiendra une police d'assurance Dommage aux Biens pour les Produits dont il est propriétaire.
- TOTAL souscrira et maintiendra une police d'assurance Dommage aux Biens pour les meubles et immeubles dont il est propriétaire.

23.2 Obligations en matière d'assurances à la charge de l'Opérateur

L'Opérateur devra notamment souscrire et maintenir en état de validité :

- une police d'assurance Dommages aux Biens pour les meubles et immeubles dont il est propriétaire ;
- une police d'assurance Responsabilité Civile Générale/Exploitation comprenant un volet Dommages aux Biens confiés ;
- une police d'assurance Responsabilité Civile Avitaillement incluant un volet Responsabilité Civile Après Livraison / Produit pour un montant tout dommage confondu de vingt cinq millions d'euros (25.000.000 €) par événement et par an.

L'Opérateur justifiera auprès de TOTAL de la validité de ces polices en produisant sur demande une attestation d'assurance émise pour les risques ci-dessus.

Lorsqu'un montant minimal n'est pas indiqué ci-dessus, les assurances mises en place par l'Opérateur devront être souscrites pour des montants suffisants et correspondants aux risques encourus au titre du Contrat.

24. RESILIATION

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des Parties (la "Partie Non Défaillante") si l'autre Partie (la "Partie Défaillante") commet un manquement aux termes du présent Contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article « Notification » et restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

De même, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des Parties et, sous réserve des dispositions légales impératives, si l'autre Partie vient à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article « Force majeure ».

25. TRANSFERT, CESSION, SOUS-TRAITANCE

25.1 L'une ou l'autre des Parties n'est pas habilitée à transférer, céder ou sous-traiter en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, tout ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de transfert, cession ou sous-traitance autorisé(e), la Partie qui transfère, cède ou sous-traite garantit que ses sous-traitants sont des professionnels dûment qualifiés et expérimentés, dotés de l'équipement nécessaire et bénéficiant d'une organisation et d'un financement appropriés pour assumer les obligations prévues dans le présent Contrat.

25.2 Par ailleurs, chacune des Parties demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations découlant du présent Contrat ainsi que des actes, manquements et omissions de tout sous-traitant, de ses propres agents ou préposés comme si lesdits actes, manquements ou omissions avaient été commis par ces Parties, ses propres agents ou préposés. Les Parties continuent, à tout moment, de superviser de façon active tous travaux réalisés par un sous-traitant.

25.3 Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice du Contrat.

Toutefois, TOTAL pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie du présent Contrat ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant du présent Contrat à l'une de ses Sociétés Apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TOTAL ou la Société Apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Parties conviennent de pouvoir céder à tout tiers librement et sans formalités préalables tout ou partie de leur droit à recevoir et obtenir paiement dans le cadre du présent Contrat.

26. FORCE MAJEURE

26.1 Principe

26.1.1 Une Partie ne peut être tenue responsable si elle prouve qu'elle est incapable d'exécuter ses obligations découlant du présent Contrat en raison d'un cas de force majeure, c'est-à-dire toute cause imprévisible, irrésistible et extérieure à la Partie affectée.

26.1.2 Chacune des Parties assume toutes les dépenses dont elle a la charge et qui découlent de la survenance d'un cas de force majeure.

26.1.3 La force majeure ne libère la Partie affectée de ses obligations que dans la mesure et durant la période où ladite Partie est empêchée d'exécuter ses obligations. La Partie affectée par la force majeure s'efforce de son mieux de mettre fin au cas de force majeure et/ou d'en atténuer les effets.

26.2 Information de l'autre Partie

26.2.1 La Partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre Partie par télécopie ou email confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle apprend la survenance de cet événement et, en tout état de cause, dans les deux (2) jours suivant la survenance dudit événement, en fournissant toutes les preuves documentaires nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre Partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit aussi informer l'autre Partie de la fin du cas de force majeure.

26.2.2 L'autre Partie a le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits allégués.

26.3 Résiliation

26.3.1 Les Parties s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. Cependant, lorsque le cas de force majeure se poursuit durant plus de trois (3) mois et, en l'absence d'accord entre les Parties, la Partie à l'égard de laquelle est invoquée la force majeure a le droit de résilier le présent Contrat en totalité et automatiquement, moyennant avis adressé à l'autre Partie et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

27. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

28. JURIDICTION

Tout litige, différend ou toute réclamation découlant ou lié(e) au présent Contrat, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, est soumis(e) à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

29. NOTIFICATION

Toutes notifications, demandes et autres communications en vertu du présent Contrat ou dans le cadre de celui-ci devront :

- a) être effectuées par écrit ; et
- b) être en langue française ; et
- c) être remises en main propre ou envoyées par courrier prioritaire recommandé avec accusé de réception (et courrier aérien en cas d'envoi à l'étranger) ou par télécopie, adressé à la Partie destinataire à l'adresse mentionnée au présent article ou à toute autre adresse ou numéro de télécopie qui seront indiqués.

A L'Opérateur :
Mairie de Niort
DPM
CS58755
79027 Niort Cédex

A TOTAL :
TOTAL MARKETING FRANCE
Direction AVIATION
Aviation Générale - bureau A1315
24 Cours Michelet – La Défense 10
92 069 PARIS LA DEFENSE CEDEX

30. AVENANTS

Les Parties peuvent modifier le présent Contrat, le cas échéant, par un accord écrit et signé par les deux Parties.

BTOS 10/11/15

31. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat et ses annexes auxquelles il y est fait référence contiennent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties quant à son objet. Il remplace et annule tous engagements ou accords antérieurs entre les Parties quant à ce même objet.

32. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat n'affectera d'aucune façon le droit pour cette Partie d'en exiger l'exécution à quelque moment que ce soit par la suite. Le fait que l'une des Parties renonce à faire valoir la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ne vaudra pas renonciation à faire valoir toute autre violation de la même disposition ou de toute autre disposition, ni renonciation à l'obligation en question.

33. CONFIDENTIALITE

Tant pendant l'exécution du présent Contrat que durant les 3 années suivant son expiration, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Cette obligation de discrétion s'applique également à leurs personnels respectifs et mandataires sociaux.

Les Parties s'engagent donc à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces renseignements ne soient communiqués qu'aux seules personnes autorisées auxquelles il est nécessaire de les divulguer dans le cadre de leur activité et pour les stricts besoins de cette activité, et ce, y compris au sein de leur propre société.

Liste des Annexes jointes :

Annexe 1 : Conditions particulières

Annexe 2 : Catégorie de clients et procédures

Annexe 3 : Gestion des Installations

Annexe 4 : Opérations et contrôle qualité des carburants aviation

Annexe 5 : Répartition des interventions et des coûts

Annexe 6 : Installations

Les Parties ont décidé que le Contrat serait signé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Niort, le 30 JUL 2018.

L'OPERATEUR



Le Maire de Niort
par empêchement
Le 1er Adjoint
Marc THEBAULT
Marc THEBAULT

TOTAL MARKETING FRANCE

Fabrice BLANC

po Gilles OSTERMANN
Directeur Aviation Générale

TOTAL MARKETING FRANCE
Direction AVIATION

Adr. Postale : 24 cours Michelet
92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX

ANNEXE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 PRODUITS CONFIES EN DEPOT :

- JET A-1 :
- AVGAS 100 LL :

1.2 VOLUME ANNUEL de la Station :

- JET A-1 : 90 m3/an
- AVGAS 100 LL : 75 m3/an

1.3 LIVRAISON UNITAIRE (minimale) :

- JET A-1 : 10 m3
- AVGAS 100 LL : 7 m3

Les livraisons unitaires pourront être revues à la baisse à titre exceptionnel et avec l'accord préalable de TOTAL.

1.4 REMUNERATION FORFAITAIRE :

Rémunération correspondant à l'occupation du domaine public : 4 000€ HT / an.

1.5 REMUNERATION PROPORTIONNELLE :

Commission au titre du mandat (clients sous contrat avec TOTAL) et rémunération pour peines et soins (autres clients) :

- JET A-1 : 39 € HT/m3
- AVGAS 100 LL : 39 € HT/m3

ANNEXE 2 : CATEGORIE DE CLIENTS ET PROCEDURE

ARTICLE 1 – OBJET

La station ne délivrant du produit que par automate, l'Opérateur s'engage à accepter et/ou utiliser les Cartes AIR TOTAL pour lesquelles la Station ont été habilitées par TOTAL.

TOTAL pourra rajouter d'autres cartes ou des moyens de paiement agréés, à tout moment après en avoir informé préalablement l'Opérateur sans que cette mise en place puisse emporter des conséquences financières pour l'Opérateur. Dans cette hypothèse, TOTAL s'engage à prendre entièrement à sa charge tous les frais supplémentaires et les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités pratiques de cette prise en charge.

Les cartes :

- **Les Cartes AIR TOTAL** permettent à leurs porteurs d'accéder en tout ou partie aux Produits distribués par L'Opérateur.

TOTAL délivre une carte par avion.

- **La carte AIR TOTAL « STATION »** permet à l'Opérateur de débloquent l'automate afin de livrer les clients sous contrat avec TOTAL non porteurs de la carte AIR TOTAL et les autres clients.

TOTAL délivre à l'Opérateur une carte par Produit et par Station.

ARTICLE 2 – TYPOLOGIE DES CLIENTS ET PROCEDURES OPERATIONNELLES

2.1 Cartes Air TOTAL France

Les cartes AIR TOTAL permettent à leurs porteurs d'accéder en tout ou partie aux Produits distribués sur l'aéroport ou l'aérodrome. TOTAL délivre une carte par avion. Ces opérations sont réalisées au prix « Carte Air TOTAL ».

Il est rappelé que les Cartes AIR TOTAL permettent de fidéliser l'ensemble de la clientèle de TOTAL en répondant à ses attentes. Afin de consolider et développer cette fidélité, cette clientèle compte :

- Sur la sécurisation et le contrôle des prestations et,
- Sur le respect des choix des produits et services livrés.

L'Opérateur s'engage en conséquence à respecter les obligations et les procédures contenues dans l'Annexe « Contrôle Qualité des Carburants Aviation ».

2.2 Autres clients

Toutes les opérations faites aux autres clients sont réalisées au nom et pour le compte de l'Opérateur à un prix librement fixé par lui.

La Station ne délivrant du Produit que par automate n'acceptant que la carte AIR TOTAL : pour livrer le Produit aux autres clients, l'Opérateur procède à l'achat du Produit, au moyen de sa carte AIR TOTAL « STATION ». Ledit Produit lui est facturé par TOTAL au tarif « Carte Air Total France » en vigueur le jour de la vente du Produit. L'Opérateur revend le Produit ainsi acheté aux autres clients, en son nom et pour son propre compte, à un tarif librement fixé par lui.

Pour la vente de Produit JET A-1 pour son propre compte, l'Opérateur est responsable de l'encaissement et du reversement à la Douane de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour les clients qui ne sont pas exonérés de cette taxe.

ARTICLE 3 – REGLES ET PROCEDURES

3.1. Procédure dégradée

L'Opérateur peut utiliser la procédure dite « dégradée » ou « de forçage ». Cette procédure « exceptionnelle » rend possible la livraison du Produit au client par l'établissement d'un bon saisi manuellement ; elle engage la responsabilité de l'Opérateur en cas de contestation de la transaction par le client.

3.2 Non-respect des procédures

Il est précisé que l'Opérateur ne pourra prétendre à sa rémunération :

- S'il ne peut faire la preuve de la réalité de la livraison et/ou de sa quantité, notamment en ne fournissant pas le double du (des) bon(s) de livraison ou du bon de saisie, après demande écrite de TOTAL restée sans réponse pendant 15 jours, ou
- Si, en cas de contestation d'un client de TOTAL porteur de la Carte AIR TOTAL sur l'usage d'une procédure dégradée ou exceptionnelle, il est prouvé que les justificatifs n'ont pas été établis par l'Opérateur.

3.3 Réclamations de clients de TOTAL

En cas de réclamation d'un client adressée à TOTAL, L'Opérateur s'engage à apporter à TOTAL les éléments de réponse dans les 15 jours suivant la transmission de la réclamation.

En cas de réclamations réitérées de plusieurs clients portant atteinte à son image de marque ou à celle de la Carte AIR TOTAL mise à la disposition de sa clientèle, TOTAL pourra, résilier le présent Contrat.

ANNEXE 3 : GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1) REDDITION DES COMPTES (version télécollecte)

- Contrôle des stocks

L'Opérateur doit comparer, au moins une fois par semaine, les stocks physiques et comptables, et reporter les résultats du contrôle des stocks sur les outils en vigueur. Toute anomalie doit être signalée à TOTAL dans les 48 heures par lettre recommandée avec avis de réception ou par fax. Si la fréquence de ces contrôles n'est pas respectée et si l'Opérateur ne peut justifier le respect de la fréquence de ces contrôles, il renonce à réclamer à TOTAL une quelconque participation en cas de pertes de Produits dont l'origine pourrait être attribuée à un défaut des installations.

- Justification des comptes

Outre les inventaires établis au début et à la fin du Contrat, des inventaires contradictoires des Produits confiés à l'Opérateur seront établis chaque fois que TOTAL ou l'Opérateur le jugera utile et au moins une fois par an.

Les quantités livrées par l'Opérateur pour le compte de TOTAL depuis le premier inventaire contradictoire jusqu'à un nouveau contrôle contradictoire sont réputées égales au résultat du calcul suivant :

Stock initial au premier inventaire contradictoire

+ Réapprovisionnements

– Stock final au nouveau contrôle contradictoire

= Quantités livrées

Tout écart fera l'objet d'une facturation. Dans le cas d'un manquant, l'écart fera l'objet d'un règlement par l'Opérateur et dans l'hypothèse d'un boni, l'écart donnera lieu à un remboursement à l'Opérateur. Le même processus s'appliquera ensuite en partant des quantités reconnues à chaque contrôle contradictoire.

L'Opérateur déclare les livraisons effectuées pour le compte de TOTAL à chaque décade, à chaque fin de mois et lors d'un contrôle contradictoire, au moyen de l'imprimé fourni par TOTAL. Il déclare ces livraisons au moyen du document de gestion fourni par TOTAL arrêté la veille au soir. Lors de chaque approvisionnement et après dépotage, il signe et remet au chauffeur-livreur de TOTAL un bon de réception attestant des quantités livrées. L'état du stock est arrêté la veille au soir du nouvel approvisionnement. Les justificatifs correspondants sont à joindre à TOTAL lors de la déclaration de la prochaine décade.

TOTAL peut demander lors d'un contrôle contradictoire le détail des livraisons effectuées pour son compte, notamment si des écarts sont constatés entre les quantités livrées et les quantités déclarées. En outre, TOTAL peut à tout moment demander le règlement relatif au différentiel correspondant.

Tout incident ou défaut de règlement confère à TOTAL le droit d'exiger immédiatement et sans préavis le règlement des volumes manquants par chèque de Banque. TOTAL peut également surseoir au paiement des commissions de ces volumes.

Les comptes sont arrêtés entre l'Opérateur et TOTAL au moins une fois par an. Les écarts sur stocks seront facturés au plus tard à cette occasion, s'ils ne l'ont pas été avant.

ARTICLE 2 – GESTION DOUANIERE/FISCALE DE LA STATION

L'Opérateur est le déclarant en Douane, et doit donc effectuer les déclarations douanières et le paiement des taxes. A fin de chaque trimestre ou mois, en fonction de la réglementation, l'Opérateur devra déclarer à la douane un état des stocks accompagné d'une déclaration AH2/PPE reprenant le volume et le montant des avitaillements ayant généré de la TIC.

L'Opérateur devra tenir une comptabilité matière hebdomadaire à 15° ou à température, reprenant la gestion des stocks et un enregistrement de tous les avitaillements réalisés

La vente de Produits est interdite pour des usages non aéronautiques.

ARTICLE 3 – ARCHIVAGE DES BONS DE LIVRAISONS ET JOURNAUX DE VENTE

L'Opérateur est en charge de l'archivage des bons de livraisons originaux. Ces bons doivent être conservés 5 ans.

L'Opérateur doit aussi éditer tous les mois les journaux de ventes sur borne automate et les archiver pendant 5 ans.

TOTAL peut demander à tout moment une copie de ces documents à l'Opérateur.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Type de document	Fréquence	Contact TOTAL
Etat des stocks	Mois	_____
Factures	Mois	Par courrier ou mail à : TOTAL MARKETING FRANCE Aviation France - Bureau A 1322 24, Cours Michelet La Défense 10 92069 Paris La Défense Cedex
Déclaration douanière	Trimestre ou mois *	Bureau de douane de rattachement

- Selon réglementation et statut douanier du site

ARTICLE 5 - CONTACTS TELEPHONIQUES

Technique		
Logistique Transport		_____

Commercial		
------------	--	--

Adresses de messagerie TOTAL :

ANNEXE 4 : OPERATIONS ET CONTROLE QUALITE DES CARBURANTS

AVIATION

<u>0</u>	<u>Préambule</u>	8
<u>1</u>	<u>Objet</u>	8
<u>2</u>	<u>Domaine d'application</u>	8
<u>3</u>	<u>Définitions</u>	8
<u>4</u>	<u>Contrôles de routine et de maintenance</u>	9
<u>5</u>	<u>Réception par camion citerne</u>	11
<u>6</u>	<u>Procédures de stockage</u>	13
<u>7</u>	<u>Avitaillements des aéronefs</u>	14
<u>8</u>	<u>Récupération et traitement des produits de purges</u>	15
<u>9</u>	<u>Contrôle des stocks</u>	16
<u>10</u>	<u>Information accident / incidents</u>	16
<u>11</u>	<u>Formation</u>	16
<u>12</u>	<u>Récapitulatif des fréquences de contrôle</u>	17

0 - PREAMBULE

Le transport et la manipulation des carburants aviation sont soumis à des exigences de contrôle et de protection de la qualité spécifiques qui doivent être scrupuleusement respectées. Il en va de la sécurité des vols.

Afin d'éviter le risque majeur que constitue l'erreur de produit ainsi que toute contamination du carburant aviation, la direction Aviation de TOTAL dans le cadre de son engagement Sécurité, Santé et Démarche de Progrès Permanent doit garantir la Qualité de ses carburants aviation et des services associés par la maîtrise complète des opérations et de la chaîne d'approvisionnement.

La présente procédure est spécifique aux sites d'aviation générale, et donne les prescriptions minimales en termes notamment de fréquences de contrôle. Pour l'ensemble des points non précisés dans ce document, et pour de plus amples détails, se référer au MOCQAT (« Manuel des Opérations et de Contrôle Qualité d'Air TOTAL »).

1 - OBJET

Cette procédure a pour objectif de définir les procédures opératoires et de contrôle qualité relatives à la manipulation des carburants aviation commercialisés par TOTAL.

Les contrôles et les opérations (excepté les avitaillements en libre-service avec la carte Total) sont de la responsabilité de l'Opérateur du site, et doivent être réalisés par un personnel dûment formé et habilité par TOTAL (voir §11).

Certains contrôles sont effectués par un représentant TOTAL qualifié ou par une société extérieure contractée par TOTAL.

2 - DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique sur les sites d'aviation générale de catégorie C (France et Europe) définis comme suit :

- installation approvisionnée par camion citerne
- installation sans véhicule d'avitaillement
- installation équipée de cabine(s) de distribution avec débit unitaire jusqu'à 24 m³/h

Les carburants aviation concernés sont les essences aviation, **AVGAS100LL**, **AVGAS UL 91** et le carburéacteur **JET A-1**.

3 – DEFINITIONS

Purge : L'opération de « purge » consiste à vidanger le produit contenu au fond d'une capacité par évacuation au niveau du point bas de cette capacité. La vidange (ou purge) est suivie d'une prise d'échantillon de purge, cet échantillon étant soumis à un Contrôle Visuel ou à un Test d'Acceptabilité.

Matériel de purge et d'échantillonnage : Seuls des seaux inox et bocaux en verre à fermeture hermétique doivent être utilisés et maintenus propres. Lorsque plusieurs types de carburant sont manipulés, le matériel de purge doit être dédié à un carburant et identifié comme tel. Un câble de liaison équipotentielle doit être fixé au seau et équipé d'une pince à son extrémité.

Contrôle Visuel :	Ce contrôle permet de confirmer si le produit est acceptable, c'est-à-dire qu'il est clair et limpide, brillant et exempt de particules solides et d'eau libre à la température ambiante. Les contrôles à effectuer consistent à vérifier visuellement l'aspect/couleur, et l'absence de contaminants solides et d'eau. Pour le Jet A-1, il faut effectuer en plus un test d'eau à l'aide d'un détecteur chimique (pastilles Shell Water Detector).
Test d'Acceptabilité :	Il s'agit d'un Contrôle Visuel accompagné d'une mesure de Masse Volumique. Ce type de contrôle est à réaliser avant dépotage d'un camion citerne dans le stockage aéroportuaire.
Liaison équipotentielle :	Destinée à créer une continuité électrique permettant l'égalisation des potentiels générés par l'électricité statique entre deux équipements; par exemple entre l'équipement d'avitaillement et l'aéronef.

4 - CONTROLES DE ROUTINE ET DE MAINTENANCE

4.1 Purges

:	:
<p>Au minimum 1 FOIS PAR JOUR ET APRES une LIVRAISON et décantation avant que le premier avitaillement soit réalisé.</p> <p>En cas d'avitaillement sous pression (utilisation d'un accrocheur) la purge journalière doit être réalisée avant le 1^{er} avitaillement sous pression.</p> <p><i>En cas de fermeture des services de l'Opérateur de l'aérodrome et/ou de mauvaises conditions météorologiques, les purges pourront ne pas être réalisées et devront l'être dans les meilleurs délais.</i></p>	<p>Au minimum 1 FOIS PAR JOUR ET APRES une LIVRAISON et décantation, avant que le premier avitaillement soit réalisé.</p> <p>Pour les sites peu sollicités, la fréquence des purges peut être revue par TOTAL en s'appuyant sur une évaluation des risques.</p> <p><i>En cas de fermeture des services de l'Opérateur de l'aérodrome et/ou de mauvaises conditions météorologiques, les purges pourront ne pas être réalisées et devront l'être dans les meilleurs délais.</i></p>

- NB – Si les purges à fréquence espacée montrent une présence anormale d'eau et/ou de sédiments, la fréquence devra être revue, informer le contact technique TOTAL qui donnera les instructions à suivre.

Un contrôle inopiné par TOTAL peut être réalisé pour vérifier la bonne exécution de cette tâche.

Purger tous les réservoirs :

Au moyen de la pompe manuelle, soutirer environ 10 litres de produit dans le seau, puis prélever un échantillon de produit dans un bocal en verre et faire un "Contrôle Visuel" (voir §3).

NB – La purge doit être d'un volume supérieur à celui de la ligne de purge, afin de contrôler le produit effectivement présent au point bas du réservoir.

En cas de présence d'eau ou d'impuretés; répéter la purge du réservoir jusqu'à obtention d'un échantillon clair et limpide sans eau ni sédiments.

Purge des filtres :

Tirer du point bas des filtres environ un litre de produit dans un bocal en verre et procéder à un Contrôle visuel (voir §3).

En cas de présence d'eau répéter la purge jusqu'à obtention d'un échantillon clair et limpide.

Lorsque l'installation n'est pas utilisée régulièrement, il faut s'assurer de ne pas vider le corps de filtre lors des purges.

Les contrôles ci-dessus seront enregistrés sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 415 ou équivalent adapté au site.

4.2 Une fois par semaine

- Contrôle visuel de la liaison équipotentielle
- Contrôle de la présence des extincteurs
- Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions »

Les contrôles ci-dessus seront enregistrés sur le formulaire du MOCQAT réf 415 ou équivalent adapté au site.

Toute anomalie doit être immédiatement signalée au contact technique TOTAL

4.3 Tous les 6 mois

- Contrôle et nettoyage des filtres d'orifice de remplissage des réservoirs
- Contrôle des filtres tamis équipant le(s) pistolet(s) et/ou accrocheur(s) de livraison à l'avion
- Contrôle du limiteur de remplissage sur réservoir
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif de purge de réservoir
- Contrôle visuel de l'état des événements (sans démontage)
- Contrôle de l'aspiration flottante
- Contrôle de précision des densimètres et thermomètres
- Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions »
- Contrôle du bon fonctionnement (zéro et libre mouvement du piston) du manomètre de pression différentielle du filtre
- Contrôle de la pression différentielle à plein débit afin de vérifier le niveau de colmatage du filtre
- Contrôle du bon fonctionnement des arrêts d'urgence
- Contrôles des flexibles d'avitaillement à pression de service et contrôle visuel des flexibles de dépotage
- Contrôle de l'état du matériel de purge y compris celui de la liaison équipotentielle.
- Contrôle de l'état, de la continuité et de la résistance électrique (< 25 ohm) des liaisons équipotentielle utilisées pour l'avitaillement et le dépotage.

Les contrôles ci-dessus seront enregistrés sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 308, 416 ou équivalent adapté au site.

4.4 Tous les ans

- Ouverture du filtre du distributeur pour vérification interne, cette opération doit être enregistrée sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 704 ou équivalent adapté au site
- Remplacement systématique des éléments absorbants du filtre du distributeur cette opération doit être enregistrée sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 704 ou équivalent adapté au site

NB – Du fait des faibles débits des bornes d'aviation générale et de la non-présence permanente de personnel aviation sur site, TOTAL préconise l'utilisation de filtres monitors (absorbants) sur ces équipements.

- Inspection des extincteurs (par société agréée)
- Installations électriques (par une société agréée ou une personne habilitée)
- Contrôle des compteurs des distributeurs (par société agréée)
- Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et vidange des contenants de carburant déclassé. Le produit mis en destruction doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.
- Inspection visuelle des parois et du fond des cuves depuis l'extérieur si la Station et les opérations le permettent.

Les contrôles ci-dessus seront enregistrés sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 417 ou équivalent adapté au site.

4.5 Tous les 3 ans

- Ouverture des cuves, inspection interne, nettoyage, supervisé par TOTAL.

NB - Ces travaux peuvent être réalisés tous les 5 ans sous les conditions suivantes :

L'historique du nettoyage et des inspections, y compris l'inspection visuelle du réservoir montre que seule une faible contamination a été trouvée par le passé.

Protection interne époxy complète

Les contrôles ci-dessus seront enregistrés sur le formulaire MOCQAT réf. FE CQL 403 ou équivalent adapté au site.

4.6 Tous les 5 ans

- Epreuve des cuves à simple enveloppe (jusqu'à fin 2013) et des tuyauteries enterrées.

4.7 Tous les 6 ans maximum pour la France et tous les 10 ans maximum (autre pays)

- Remplacement des flexibles d'avitaillement.

5 - RECEPTION PAR CAMION CITERNE

5.1 Vérification des documents

Chaque réception de carburants aviation doit être assujettie à :

- Une Autorisation de Mouvement délivrée par le dépôt de chargement.
- Un bulletin d'analyses (certificat de qualité de la raffinerie ou certificat d'analyse complet ou un certificat d'analyse de Recertification)
- Un bulletin de transfert qui comprend des informations sur l'identification du véhicule et des données douanières telles qu'exigées par les réglementations locales.

Important : Le camion ne sera pas dépoté si l'un de ces documents est absent.

Sur l'Autorisation de Mouvement, vérifier :

- le destinataire
- le numéro de la citerne
- que le type de carburant livré (AVGAS 100LL/ AVGAS UL 91 / JET A-1) correspond bien au produit commandé
- que la quantité livrée correspond à la commande,

- si le transport est dédié ou non. Si transport est non dédié, un certificat de nettoyage de la citerne doit être joint à l'Autorisation de Mouvement.
- que l'absence d'eau au chargement est bien mentionnée
- pour le Jet A-1, que la conductivité mentionnée est comprise entre 85 et 600 pS/m

Sur le bulletin d'analyses, vérifier :

- la valeur de la masse volumique à 15°C du lot

5.2 Réception de camions citernes

Stationner le camion citerne sur l'aire de dépotage, et s'assurer que le camion peut être évacué en marche avant rapidement sans risque.

Vérifier que l'identification du produit sur la citerne est identique au marquage produit de la bouche de dépotage de la cuve en réception.

- **AVGAS 100LL** inscription en blanc sur fond rouge.
- **AVGAS UL 91** inscription en blanc sur fond rouge, contour vert
- **JET A-1** inscription en blanc sur fond noir.

S'assurer que le(s) réservoir(s) en attente de réception ainsi que le(s) filtre(s) sur la ligne de réception ont été purgés au moins une fois dans les 24 heures précédant la réception et que le résultat des purges a montré un produit clair et limpide, sinon purger le réservoir et le filtre avant la réception.

Là où un système de sélectivité est en place, vérifier que la sélectivité correspond au produit transporté.

Jauger la cuve en réception afin de s'assurer de disposer d'un creux suffisant pour recevoir la quantité livrée. Le contrôle de la quantité livrée est effectué par jaugeage de la cuve de stockage avant et après réception du produit.

Vérifier que les vannes et prises de chargement / déchargement sont correctement fermées et plombées. Vérifier que les numéros de plombs correspondent à ceux enregistrés sur l'autorisation de mouvement.

Installer le câble de liaison équipotentielle entre l'installation de réception et le plot spécialement prévu à cet effet sur le camion citerne (situé généralement à proximité des bouches de dépotage).

Après une décantation de 5 minutes, effectuer une purge franche de chaque compartiment du camion dans un seau ou dans le réservoir de purge prévu à cet effet. Si présence significative d'eau libre ou de particules solides, une nouvelle purge doit être réalisée.

Prélever alors sur chaque compartiment un échantillon d'au moins 1 litre dans un bocal transparent pour un Test Visuel.

- JET A-1 (de couleur translucide à jaune paille),
- AVGAS 100LL (de couleur bleu pale, odeur caractéristique).
- AVGAS UL91 (de couleur translucide, odeur caractéristique)

Le Test Visuel doit être satisfaisant.

Si le Contrôle Visuel n'est pas satisfaisant, laisser le produit décanter dans la citerne pendant 5 minutes et répéter l'opération de purge et d'échantillonnage. Répéter l'opération si nécessaire une troisième fois.

Si le Contrôle Visuel n'est toujours pas satisfaisant, ne pas dépoter et avertir immédiatement le correspondant technique TOTAL.

Mesurer la masse volumique et la température sur l'échantillon.

La masse volumique mesurée est corrigée à 15°C à l'aide des tables ASTM 53B, pour être comparée à la masse volumique à 15°C du bulletin d'analyses accompagnant la livraison.

La différence entre les deux valeurs ne doit pas excéder 3 kg/m³.

Si la différence excède 3 kg/m³, le produit n'est pas déchargé et le correspondant technique Total doit être averti immédiatement

Enregistrer tous les résultats des contrôles sur la colonne prévue à cet effet de l'autorisation de mouvement.

Une fois les vérifications précédentes satisfaites, connecter le flexible de dépotage.

NB – sur certaines installations, la purge de point bas du camion est effectuée par l'intermédiaire du flexible, impliquant le fait qu'il est déjà connecté à ce stade.

N'utiliser que des flexibles propres et dédiés au produit concerné.

Commencer le dépotage du camion en ouvrant lentement la vanne de vidange de la citerne. Vérifier l'absence de fuite.

Il doit toujours y avoir une personne au poste de dépotage pour surveiller le bon déroulement de l'opération.

Le cas échéant, démarrer la pompe de dépotage et ouvrir la vanne du circuit de réception.

Vérifier la pression différentielle sur le filtre de réception, si l'installation en est équipée.

Quand le dépotage est terminé :

- arrêter la pompe (si installation équipée) et fermer les vannes du dépôt,
- vérifier la vacuité des compartiments du camion citerne
- fermer la vanne de vidange de citerne
- déconnecter le flexible et protéger les connexions à l'aide des bouchons prévus à cet effet
- déconnecter le câble de liaison équipotentielle
- jauger le réservoir de réception, et vérifier que la quantité reçue correspond à la quantité attendue
- vérifier que tous les équipements sont correctement remis à leur place
- compléter les documents d'accusé de réception et mentionner toute irrégularité.

6 - PROCEDURES DE STOCKAGE

Après réception, le produit est mis en décantation selon les durées indiquées ci-après :

- pour le Jet A-1, le temps minimum standard est de 3 heures par mètre de produit,
- pour l'Avgas, le temps minimum standard est de 45 minutes par mètre de produit.

Après décantation, procéder à la purge au point bas du réservoir (point de purge) jusqu'à recueillir un produit clair et limpide.

NB – La purge doit être d'un volume supérieur à celui de la ligne de purge, afin de contrôler le produit effectivement présent au point bas du réservoir.

Prélever un échantillon de purge pour un Contrôle Visuel :

- Si le Test Visuel n'est pas satisfaisant, répéter l'opération,
- Si, après trois tentatives, le Test Visuel n'est toujours pas satisfaisant, prolonger le temps de décantation avant une nouvelle purge.

Le produit ne peut être mis en livraison que si le Contrôle Visuel des échantillons de ligne de purge est satisfaisant.

L'opération doit être enregistrée, puis la cuve peut être mise en service.

Aucun avitaillement ne peut avoir lieu avec du produit d'une cuve n'ayant pas fait l'objet d'une mise en service (décantation, purge, contrôle qualité)

NB - Recertification AVGAS et JET-A1 : **obligatoire** si le produit est resté en cuve pendant plus de 6 mois sans nouvelle livraison

7 - AVITAILLEMENTS DES AERONEFS

7.1 Sécurité

Les extincteurs et les arrêts d'urgence doivent être facilement accessibles.

Seul l'avitaillement des aéronefs est autorisé à partir des installations.

Le remplissage de fûts ou citernes mobiles pour le travail aérien n'est autorisé qu'exceptionnellement et sous la responsabilité de l'opérateur.

7.2 Interdictions

Le moteur de l'aéronef doit être arrêté, et les feux anticollision éteints.

Aucune personne ne doit être à bord.

Il est interdit de fumer.

Tout appareil électronique portable doit être éteint.

Les avitaillements sont interdits pendant les fortes perturbations orageuses.

Les pistolets d'avitaillement ne doivent pas être traînés sur le sol.

Le remplissage de bidons est strictement interdit

7.3 Confirmation du type de carburant

Vérifier que l'équipement d'avitaillement délivre le carburant demandé

Contrôler le marquage carburant des orifices de remplissage de l'aéronef

Ces contrôles sont importants, ils permettent de s'assurer que les marquages produit avion et équipement d'avitaillement indiquent le même type de carburant.

Si l'Opérateur effectue l'avitaillement, demander au pilote une confirmation de carburant, s'il n'y a pas de marque d'identification produit à proximité de l'orifice de remplissage, ou si le marquage est ambigu.

7.4 Avitaillement de l'aéronef

- Mettre en place la liaison équipotentielle au point approprié de l'aéronef,
NB - Si malencontreusement la liaison équipotentielle entre l'avion et l'installation est rompue pendant l'avitaillement (la pince se détache par exemple), arrêter l'avitaillement avant de reconnecter la liaison.
- Dérouler le flexible,
- Mettre en contact l'embout du pistolet et le bouchon du réservoir encore fermé en touchant une partie conductrice pour s'assurer du bon équilibrage des charges électrostatiques
- Ouvrir le bouchon de remplissage du réservoir
- Entrer correctement l'embout du pistolet dans l'orifice de remplissage
- Maintenir manuellement la gâchette de pistolet et ne jamais la coincer en position ouverte
- Surveiller le remplissage afin d'éviter tout débordement de produit
- Le plein terminé, relâcher la gâchette du pistolet et remettre le bouchon sur le réservoir
- Ranger le flexible et le pistolet
- Enlever et ranger la liaison équipotentielle

8 - RECUPERATION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DE PURGES

Le réservoir de purge doit être maintenu propre intérieurement.

8.1 Purges Avgas

Ne doit pas être remis en cuve, la partie contenant de l'eau ou des sédiments qui, impropre à l'usage aviation devra être stockée dans une capacité spéciale (fût de réemploi ou autre capacité métallique hermétiquement fermée et dédié aux déchets de purge d'Avgas) en attente de destruction.

Le contenu du seau de purge sera réintroduit dans le réservoir AVGAS de l'installation au moyen d'un entonnoir métallique à fixer au point de dépotage.

Le contenu du réservoir de purge exempt d'eau et de sédiments sera directement vidé dans le réservoir.

8.2 Purges Jet A-1

Ne doit pas être remis en cuve, la partie contenant de l'eau ou des sédiments qui, impropre à l'usage aviation devra être stockée dans une capacité spéciale (fût de réemploi ou autre capacité métallique hermétiquement fermée et dédié aux déchets de purge JET A-1) en attente de destruction.

Après décantation, le contenu du seau de purge sera réintroduit dans le réservoir de l'installation au moyen d'un entonnoir métallique à fixer au point de dépotage.

Après un temps de décantation, le réservoir de purge sera purgé jusqu'à obtention d'un produit clair et limpide sans eau ni sédiments qui pourra alors être transféré dans le bac de stockage de l'installation.

9 - CONTROLE DES STOCKS

Un contrôle effectif de l'inventaire est utile à la détection de fuites de carburant et à la détection d'activité frauduleuse.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur d'effectuer le contrôle des stocks et d'enregistrer les états des stocks sur une base mensuelle au minimum, afin de maîtriser les pertes et gains.

10 - INFORMATION ACCIDENT / INCIDENTS

En cas d'incident / accident sur la Station et équipements d'avitaillement, prévenir immédiatement le contact technique TOTAL.

En cas d'accident ou incident d'aéronef (crash / problème en vol / problème moteur) pour lequel le dernier avitaillement a été effectué sur le site :

- Suspendre les avitaillements
- Alerter immédiatement le contact technique TOTAL qui donnera les instructions à suivre.

11 - FORMATION

L'Opérateur recevra une formation initiale sur site aux opérations et au Contrôle Qualité des carburants aviation. Des compléments de formation seront effectués à la demande de l'Opérateur ou à l'initiative de TOTAL.

Cette formation sera dispensée par un formateur TOTAL.

Les enregistrements de formation seront consignés sur le formulaire MOCQAT FE CQL 107 ou équivalent adapté au site.

12 - RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Description Contrôle	Fréquence Contrôle				
	Quotidien	Hebdomadaire	Mensuel	Semestriel	Autre
Purges Jet A-1	X (4.1)				X après réception et décantation (6)
Purges Avgas	X (4.1)				X après réception et décantation (6)
Liaison Equipotentielle		X (4.2)		X (4.3)	
Extincteurs		X (4.2)			Annuel X (4.4)
Marquages		X (4.2)			
Etat des Stocks Carburants Aviation			X (9)		
Préfiltres réception				X (4.3)	
Filtres tamis pistolet				X (4.3)	
Limiteur remplissage				X (4.3)	
Events				X (4.3)	
Aspirations flottantes				X (4.3)	
Densimètres				X (4.3)	
Thermomètres				X (4.3)	
Manomètre ΔP filtre aviation				X (4.3)	
Arrêts d'urgence				X (4.3)	
Flexibles avitaillement				X (4.3)	
Inspection filtre aviation					Annuel X (4.4)
Compteurs					Annuel X (4.4)
Installations électriques					Annuel X (4.4)
Inspection extincteurs					Annuel X (4.4)
Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures					Annuel X (4.4)
Inspection interne & nettoyage réservoir					3 ans X (4.5)
Epreuves tuyauteries enterrées					5 ans X (4.6)
Remplacement flexibles avitaillement					6 -10 ans X (4.7)

NB – « (4.2) » signifie : voir paragraphe 4.2 de la présente procédure.

ANNEXE 5 : REPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES COUTS

1) Dépôt AVGAS 100LL

Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière
<u>Contrôles de l'installation à la charge de l'Opérateur</u>				
Quotidienne	oui	Purge du point bas de la cuve (Japy) - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Quotidienne	oui	Purge du point bas du microfiltre du distributeur - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle visuel de la liaison équipotentielle - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle de la présence des extincteurs - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions » - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Opérateur	
<u>Contrôles de l'installation et de l'automate à la charge de TOTAL</u>				
6 mois	oui	Maintenance préventive sur les installations - Se référer au chapitre 4.3 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
Si besoin	oui	Autres interventions sur la cuve (hors nettoyage)	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Echange de la filtration (distributeur) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Métrologie de l'appareil distributeur (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Contrôle réglementaire électrique (Dekra) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Contrôle réglementaire extincteurs (Desautel) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
3 ou 5 ans	oui	Nettoyage et inspection de la cuve - Se référer au chapitre 4.5 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
3 ou 5 ans	oui	Epreuve des cuves et des tuyauteries enterrées sous pression - Se référer au chapitre 4.6 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Si besoin	oui	Maintenance curatives sur l'installation (tuyauteries extérieures à partir du plateau de visite et de travail, distributeur, automate)	TOTAL	TOTAL
6 ans	oui	Echange flexible - Se référer au chapitre 4.7 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL

5 ans	oui	Contrôle des pompes déportées si équipées (KSB)	TOTAL	TOTAL
5 ans	oui	Contrôle réglementaire ICPE si volume annuel supérieur à 100m3/an	TOTAL	TOTAL
5 ans	oui	Contrôle du détecteur D.E (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
<u>Gestion des stocks</u>				
Hebdomadaire	oui	Jaugeage de la cuve et déclenchement des approvisionnements	Opérateur	
Mensuelle	oui	Jaugeage de la cuve et clôture comptable et physique des stocks de fin de mois à transmettre à TMF	Opérateur	
<u>Réception par camion citerne</u>				
Le vendredi avant 12h, pour une livraison la semaine suivante	non	Commande de carburant à Total	Opérateur	
A réception du camion citerne	oui	Se référer au chapitre 5 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Procédures de stockage	oui	Se référer au chapitre 6 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Opérateur	
<u>Avitaillements</u>				
A chaque demande		Se référer au chapitre 7 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
<u>Récupération et traitement des produits de purge</u>				
A chaque purge		Se référer au chapitre 8 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
<u>Automate Hectronic</u>				
Mensuelle	non	Edition du journal des ventes (programme 55)	Opérateur	
Mensuelle	non	Edition du journal des ventes par carte (programme 59)	Opérateur	
Mensuelle	non	Edition du Totalisateur (programme 54)	Opérateur	
Hebdomadaire	non	Remise à zéro du compteur "pleins nuls" (programme 45)	Opérateur	
Hebdomadaire	non	Nettoyage du lecteur de carte (notice d'utilisation)	Opérateur	
Suivant besoin	non	Changement du prix unitaire (programme 23)	Opérateur	
Suivant besoin	non	Réglage de la sensibilité des touches (programme 15)	Opérateur	
Suivant besoin	non	Réglage contraste (programme 14)	Opérateur	
<u>Gestion des cartes</u>				
A chaque demande d'édition	non	Utilisation de la carte Management	Opérateur	
Pour les essais (mainteneur) et les purges du micro filtre du distributeur.	non	Utilisation de la carte Technicien (programme 6)	Opérateur	

Pour la purge du micro filtre	non	Utilisation de la carte Technicien (programme 6)	Opérateur	
Uniquement pour les paiements comptants	oui	Utilisation des cartes Total (hors cartes avions)	Opérateur	
<u>Piste et abords de la station</u>				
Si besoin	non	Entretien et mise à niveau de l'aire de dépotage et d'avitaillement avions	TOTAL	TOTAL
<u>Renouvellement et entretien du petits matériels</u>				
Annuelle	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,...	TOTAL	TOTAL
<u>Vêtements de travail et E.P.I</u>				
A la prise de service	non	Vêtements de travail et Equipements de Protection Individuels adaptés	Opérateur	Opérateur
<u>Enregistrement des intervenants</u>				
A chaque opération	oui	Enregistrement	Opérateur	
<u>Archivage</u>				
5 ans	oui	Rapports d'interventions des prestataires ou de l'ATE	Opérateur	
5 ans	oui	Les autorisations de mouvement (approvisionnement de carburant)	Opérateur	
5 ans	oui	Tous les enregistrements des contrôles réalisés	Opérateur	
5 ans	oui	Les éditions des transactions de la borne automate	Opérateur	
5 ans	oui	Le suivi des stocks	Opérateur	

La liste des tâches est non exhaustive et rappelle les interventions majeures à effectuer sur le site, les tâches non indiquées sont à la charge de l'Opérateur.

2) Dépôt JET A-1

Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière
<u>Contrôles de l'installation à la charge de l'Opérateur</u>				
Quotidienne	oui	Purge du point bas de la cuve (Japy) - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Quotidienne	oui	Purge du point bas du microfiltre du distributeur - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle visuel de la liaison équipotentielle - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle de la présence des extincteurs - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Hebdomadaire	oui	Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions » - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	

A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Opérateur	
Contrôles de l'installation à la charge de TOTAL				
6 mois	oui	Maintenance préventive sur les installations - Se référer au chapitre 4.3 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Echange de la filtration (distributeur) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Métrologie de l'appareil distributeur (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Contrôle réglementaire électrique (Dekra) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Contrôle réglementaire extincteurs (Desautel) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Si besoin	oui	Maintenance curatives sur l'installation (tuyauteries extérieures à partir du plateau de visite et de travail, distributeur)	TOTAL	TOTAL
3 ou 5 ans	oui	Nettoyage et inspection de la cuve - Se référer au chapitre 4.5 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
3 ou 5 ans	oui	Epreuve des cuves et des tuyauteries enterrées sous pression - Se référer au chapitre 4.6 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
6 ans	oui	Echange flexible - Se référer au chapitre 4.7 de l'annexe qualité PO CQL 015	TOTAL	TOTAL
Annuelle	oui	Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
Si besoin	oui	Autres interventions sur la cuve (hors nettoyage)	TOTAL	TOTAL
5 ans	oui	Contrôle réglementaire ICPE si volume annuel supérieur à 100m3/an	TOTAL	TOTAL
5 ans	oui	Contrôle du détecteur D.E (réglementaire)	TOTAL	TOTAL
Gestion des stocks				
Hebdomadaire	oui	Jaugeage de la cuve et déclenchement des approvisionnements	Opérateur	
Mensuelle	oui	Jaugeage de la cuve et clôture comptable et physique des stocks de fin de mois	Opérateur	
Mensuelle	oui	Envoi des BL et de la facture mensuelle à TMF	Opérateur	
Trimestrielle	oui	Déclarations douanières + paiement de la TIC à envoyer aux Douanes	Opérateur	
Réception par camion-citerne				
Le vendredi avant 12h, pour une livraison la semaine suivante	non	Commande de carburant à Total	Opérateur	
A réception du camion citerne	oui	Se référer au chapitre 5 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
Procédures de stockage	oui	Se référer au chapitre 6 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Opérateur	

<u>Avitaillements</u>				
A chaque demande	oui	Se référer au chapitre 7 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
<u>Récupération et traitement des produits de purge</u>				
A chaque purge	oui	Se référer au chapitre 8 de l'annexe qualité PO CQL 015	Opérateur	
<u>Piste et abords de la station</u>				
Si besoin	non	Entretien et mise à niveau de l'aire de dépotage et d'avitaillement avions	TOTAL	TOTAL
<u>Renouvellement et entretien du petits matériels</u>				
Annuelle	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,...	TOTAL	TOTAL
A la demande	non	Livraison de capsules de détection chimique (SWD)	TOTAL	TOTAL
<u>Vêtements de travail et E.P.I</u>				
A la prise de service	non	Vêtements de travail et Equipements de Protection Individuels adaptés	Opérateur	Opérateur
<u>Enregistrement des intervenants</u>				
A chaque opération	oui	Enregistrement	Opérateur	
<u>Archivage</u>				
5 ans	oui	Rapports d'interventions des prestataires ou de l'ATE	Opérateur	
5 ans	oui	Les autorisations de mouvement (approvisionnement de carburant)	Opérateur	
5 ans	oui	Tous les enregistrements des contrôles réalisés	Opérateur	
5 ans	oui	Déclarations douanières + paiement de la TIC	Opérateur	
5 ans	oui	Le suivi des stocks	Opérateur	

La liste des tâches est non exhaustive et rappelle les interventions majeures à effectuer sur le site, les tâches non indiquées sont à la charge de l'Opérateur.

ANNEXE 6 : INSTALLATIONS

Dans le cadre du Contrat, TMF met à la disposition de l'Opérateur sur l'Aérodrome les matériels constituant tout ou partie des Installations tels que désignés dans la présente annexe.

Le cas échéant, l'Opérateur met en place une partie des Installations et/ou réalise à sa charge l'aménagement nécessaires tels que désignés dans la présente annexe.

I. MATERIEL

• Matériel appartenant à TMF

Le matériel mis à disposition de l'Opérateur par TMF est désigné dans le tableau figurant au point III de la présente annexe. Ce matériel doit rester en place et demeure inaliénable pendant la durée du Contrat. En aucun cas, sauf stipulation contraire mentionnée expressément dans le Contrat, l'exécution du Contrat ne peut valoir vente au profit de l'Opérateur ou à celui de tiers qui, en tout état de cause, ne pourraient acquérir aucun droit sur celui-ci.

L'Opérateur assure la garde de ces matériels et s'engage à les maintenir en bon état d'usage. A ce titre, l'Opérateur est responsable au sens de l'article 1384 du Code Civil tant vis-à-vis de TMF que des tiers.

Toute panne constatée sur le matériel devra être signalée immédiatement à TMF. TMF fera alors procéder aux réparations nécessaires.

L'Opérateur avisera immédiatement les services techniques de TMF selon les modalités en vigueur en cas de perte ou de sinistre affectant tout ou partie du matériel de TMF, pour quelque raison que ce soit.

• Matériel n'appartenant pas à TMF

Le matériel et les aménagements n'appartenant pas à TMF et sous gestion de l'Opérateur sont désignés dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION
- Tous matériels ou aménagements non listés au III

L'Opérateur est seul responsable du matériel et aménagements en sa gestion.

Il maintient en bon état de fonctionnement ce matériel de telle sorte que la station d'avitaillement puisse fonctionner normalement.

II. TRAVAUX

L'Opérateur se charge de détenir ou d'obtenir les autorisations administratives et autres formalités requises avant l'exécution de travaux relatifs aux Installation, y compris pour les travaux qui seraient mis à la charge de TMF dans le cadre du Contrat.

Tous projets de travaux d'aménagement et de présentation liés à la distribution, décidés par l'Opérateur en cours d'exploitation, devront faire l'objet d'une information préalable de TMF. Ces travaux seront exécutés par l'Opérateur à ses frais et sous sa responsabilité.

- **Travaux incombant à TMF**

TMF fait procéder à ses frais au montage et au branchement du matériel lui appartenant.

L'Opérateur ne pourrait réclamer à TMF aucune indemnité, si l'exploitation des Installations devait être perturbée ou interrompue pendant la durée de tous travaux de quelque nature et pour quelque cause que ce soit.

- **Travaux incombant à l'Opérateur**

L'Opérateur s'engage à prendre à sa charge financière et à effectuer sous sa responsabilité tous les travaux dont il a la charge.

L'intervention éventuelle de TMF, notamment par la remise de plans-type, en cours d'exécution des travaux d'aménagement des Installations n'engage pas sa responsabilité.

III. DESIGNATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR TMF ET SORT DE CE MATERIEL EN FIN DE CONTRAT

- En fin de Contrat, le matériel appartenant à TMF sera cédé à l'Opérateur au prix de cession déterminé en application de la formule stipulée ci-dessous.
- Toutefois, pendant le délai d'un mois suivant la cessation du Contrat, l'Opérateur pourra restituer l'intégralité des matériels mis à disposition par TMF tels qu'ils sont désignés ci-dessous. Dans ce cas, l'Opérateur effectuera à ses frais et dans le mois suivant la cessation du Contrat, les travaux d'ouverture des fosses et caniveaux ainsi que les travaux de démontage et d'extraction du matériel enterré, de manière à ce que TMF puisse l'enlever immédiatement. Tous les travaux de remise en état des lieux incomberont à l'Exploitant. Tout manquement d'inventaire ou toute dégradation anormale du matériel appartenant à TMF sera facturé à l'Opérateur en réparation des pertes ou dégradations constatées. L'Opérateur aura fait procéder à ses frais par une entreprise spécialisée au repompage préalable du Produit resté dans les Installations et au dégazage de ces dernières.
- A défaut de restitution de l'intégralité des matériels mis à sa disposition dans le délai précité et dans les conditions fixées ci-dessus, le matériel sera cédé à l'Opérateur au prix de cession déterminé en application de la formule stipulée ci-dessous.
- En cas de cessation anticipée du contrat par le fait de l'Exploitant, celui-ci devra obligatoirement acquérir le matériel mis à disposition par TMF selon le prix de cession déterminé en application de la formule stipulée ci-dessous et devra rembourser tous les frais exposés par TMF en vue de l'étude et de la réalisation de l'Installation, sans préjudice de tous droits à indemnisation du fait de la rupture anticipée du Contrat.

Désignation et valeur du matériel susceptibles d'être cédée en fin de contrat :

- INSTALLATION JET A1 :
 - Cuve enterrée ROBINE de 20m3 de capacité mise en service en 1991
 - Tuyauterie d'aspiration et tuyauterie de retour d'effluents
 - Limiteur de remplissage SELF CLIMAT
 - Aspiration flottante ERIA
 - Distributeur 12m3/h
 - Pompe de purge
 - Décanteur
 - Support de flexible de dépotage
 - Armoire électrique

- INSTALLATION AVGAS 100LL :
 - Cuve enterrée de 20 m3 de capacité mise en service en 1975
 - Aspiration flottante de marque ERIA
 - Limiteur de remplissage
 - Cabine de distribution de marque ERIA de 5m3/h
 - Pompe de purge
 - Tableau électrique
- Matériel de distribution commun à l'AVGAS 100 LL et au jet A-1 :
 - Séparateur d'hydrocarbures
 - Mât porte-pavillon
 - Armoire incendie MANUTAN
 - Automate
 - Armoire à fûts
 - Tuyauterie de dépotage
 - Aire réception égouttures
 - Génie civil

Valeur de l'installation à la date de signature du Contrat : Vo = 60 986 euros HT

En cas de remplacement, retrait ou ajout de matériel mis à disposition par TMF en cours de Contrat, les Parties concluront un avenant afin de remettre à jour le descriptif du matériel mis à disposition par TMF et préciser la valeur actualisée du matériel mis à disposition.

Définition des valeurs et formule de calcul du prix de cession :

- **La valeur du matériel existant** à la signature du Contrat est égale à la valeur à neuf, à la date de signature du Contrat, d'une installation identique, affectée d'un abattement de 5% par année écoulée depuis la date de première mise à disposition, sans toutefois pouvoir être inférieure à 10% de cette valeur à neuf.
- **La valeur du matériel ajouté** à la date de signature du Contrat est égale à sa valeur à neuf comportant matériels, transport, main-d'œuvre de pose et de construction.
- **La valeur de cession Vn** en fin de Contrat, sous réserve du respect de toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, est fixée par la formule :

$$Vn = Vo \times (1 - (k \times d)) \times In/lo$$

Vo = valeur du matériel à la date de la signature du Contrat,

d = durée réelle écoulée depuis la prise d'effet du Contrat,

k = coefficient de vétusté annuel soit : 0,05.

lo = dernier indice INSEE Construction connu à la date de signature du Contrat, 1667 (soit indice du 4^e Trimestre 2017)

In = dernier indice INSEE Construction connu à la date de cession.

Toutefois, en aucun cas la valeur de cession VN ne pourra être inférieure à 10% pour une installation de moins de 25 ans et à 5% pour une installation de plus de 25 ans de la valeur à neuf, au jour de la cession, d'un matériel identique.

IV. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET FORMALITES

L'Opérateur se charge d'obtenir les autorisations administratives requises, et fournit, le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du terrain avant l'exécution des travaux de mise en place de l'Installation pétrolière.

V. SECURITE

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à ces sortes d'installations et subira les frais et pénalités résultant de la non-application de ces dispositions.

L'Opérateur acquittera tous les impôts et taxes afférents aux matériels mis à sa disposition.

L'Opérateur ne modifiera pas les installations sans l'accord de TMF et ne procédera pas à des travaux dans son établissement sans s'assurer de leur compatibilité avec la réglementation en vigueur concernant le stockage et la distribution des